

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T373

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEROUX et FILS COUVERTURE** en date du 20 Juin 2022
chargée des travaux de réfection de toiture (N° PC 01461518 U 0140 décision du 24 Septembre
2018) pour Monsieur JACKSON Louis **8 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue Léon Tellier.

ARRETE

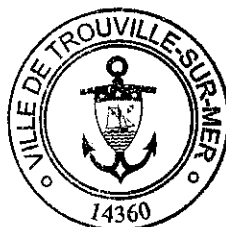
Article 1 : L'entreprise **LEROUX et FILS COUVERTURE** est autorisée à installer un **échafaudage volant** au
droit du **8 rue Léon Tellier**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour
éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Juin 2022 au Vendredi 08
Juillet 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques,
les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront
chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Juin 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.